

**FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU CADEAU  
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT**

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD DU 17 JUILLET 2015 RELATIF AU REGIME DE  
REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE**

Entre

- La Fédération Française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent,
- La Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création,

D'une part,

Et

- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC
- La Fédération de la Métallurgie CFTC
- La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

1

D'autre part,



## FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU CADEAU DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT

### Préambule

La loi du 14 juin 2013 impose aux entreprises de prévoir au bénéfice de l'ensemble de leurs salariés l'accès à une couverture complémentaire frais de santé collective, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'accord du 17 juillet 2015 conclu dans la branche de la bijouterie vise à répondre à cette obligation avec une application directe.

Cependant, l'article de la convention collective de la bijouterie dispose que les Voyageurs représentants et placiers ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente convention.

Il en résulte que l'accord du 17 juillet 2015 qui s'applique selon son article 1<sup>er</sup> à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent peut ne pas viser les VRP.

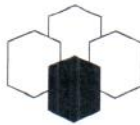
Pour éviter que chaque entreprise soit obligé d'adopter une décision unilatérale complémentaire de l'application de l'accord pour ses VRP, sauf à prendre un risque vis-à-vis de l'URSSAF, l'exonération de cotisations de la contribution de l'employeur étant liée au caractère collectif du régime, il est proposé de clarifier cette question par avenant.

2

### Article Unique

Les parties signataires de l'accord du 17 juillet 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé considèrent que le champ d'application de cet accord inclut les VRP, nonobstant les dispositions de l'article 1 de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent qui prévoit qu'ils ne peuvent se prévaloir sauf certaines prescriptions, des dispositions de la convention collective.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'NC', 'BO', 'VE', 'DC', and a large 'X' mark.]*



**FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRENERIE, DU CADEAU  
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT**

**SIGNATURES**

Pour la Fédération Française de la BJOC

Pour la Fédération Nationale des Métiers d'Art et de Création :

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

3

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

Fait à Paris, le 9 février 2016